

N ^{OS} DES ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES.		TOTAUX.
		Ordinaires.	Extraordin.	
	Report.	»	»	4,835,905 20
8	SECTION 3. — Beaux-arts.	208,000	1,000	} 295,500
9	Monument de la place de Martyrs.	2,000	8,000	
10	Deuxième septième pour l'exécution de la statue équestre de Godefroid de Bouillon.	»	12,500	
11	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.	10,000	»	
12	Subsides aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments, et commission royale des monuments.	36,000	»	
	CHAPITRE XX.			
Uniq.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire.	18,000	»	18,000 »
	Total. . . . fr.	»	»	5,149,405 20

23. — 15 février 1844. — *Loi qui assujettit les naturalisations à un droit d'enregistrement* (1). (Bull. offic., n. ix.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de cinq cent francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit fixe d'enregistrement de mille francs (sans additionnels) dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'art. 2, et par l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835 (2).

Art. 2. Seront exempts des droits établis par l'article précédent (3) :

1^o Les décorés de la croix de fer et ceux qui ont pris part aux combats de la révolution (4).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1844. — *Monit.* du 17. — Rapport de M. Malou le 20 janvier. — *Monit.* du 21. — Discussion les 30 janvier et 1^{er} février. — *Monit.* des 31 janvier et 2 février. — Adoption le 1^{er} février par 59 voix contre 1. — *Monit.* du 2.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 7 février. — *Monit.* du 8. — Discussion les 9 et 10 février. — *Monit.* des 10 et 11. — Adoption le 10 par 23 contre 2 (une abstention). — *Monit.* du 11.

(2) Voici ce que portent ces §§ : « Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'art. 21 du Code civil, est recevable à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'État. — Il en sera de même des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil.

L'art. 16 est conçu ainsi : « Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'art. 133 de la constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article, pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans les termes prescrits. » (La loi du 27 septembre 1835 est insérée dans la *Pasinomie. Voy. 1835, pag. 285.*)

(3) M. le ministre des finances avait proposé d'exempter du droit d'enregistrement les lettres de naturalisation accordées à des étrangers qui, au 1^{er} janvier 1834, occupaient des emplois publics; cet amendement fut rejeté, ainsi qu'un amendement présenté par M. Lys, par lequel il voulait introduire dans la loi la faculté d'exempter du droit d'enregistrement certains employés tels que gardes champêtres, employés des douanes. (Séance du 30 janv. 1844. — *Monit.* du 31.)

(4) C'est sur la proposition de M. Dumortier,

» Les militaires actuellement au service (1).

Art. 3. Lorsqu'un droit d'enregistrement est dû, la déclaration prescrite par l'art. 10 de la loi du 27 septembre 1835, ne sera reçue que sur la production de la quittance du receveur de l'enregistrement, constatant que le droit a été consigné.

Art. 4. Le délai de deux mois, fixé par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835, est porté à trois mois.

Disposition transitoire.

Art 5. Le droit d'enregistrement ne sera pas dû par les personnes dont la demande aura été prise en considération par les deux chambres, au moment de la promulgation de la présente loi (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

que la naturalisation des décorés de la croix de fer a été exemptée du droit d'enregistrement ; M. Vilain XIII proposa d'exempter également ceux qui avaient pris part aux combats de la révolution : « Vous n'avez pas voulu, disait-il, que l'étranger, qui a coopéré à l'établissement de l'indépendance de la Belgique, eût encore à payer un droit pour être déclaré Belge. Cependant si l'article restait tel qu'il a été voté, un assez grand nombre d'étrangers qui ont combattu pour la révolution seraient astreints au paiement du droit : il est un grand nombre de personnes qui ont combattu pour la révolution, et qui n'ont pas été décorées de la croix de fer. La croix de fer, vous le savez, messieurs, n'a été donnée en général qu'à ceux qui ont fait une action d'éclat ou qui ont reçu des blessures graves. Parmi les étrangers qui ont combattu pour la révolution, il en est qui ont reçu des emplois dans la douane ; or, si l'article était maintenu tel qu'il a été adopté au premier vote, ces étrangers seraient obligés d'abandonner le modeste emploi qui les fait vivre, eux et leur famille ; car ils ne seraient pas en état de payer un droit de 500 fr. pour obtenir la naturalisation. »

Un membre ayant demandé comment on le constaterait, M. Vilain XIII lui répondit : « Cela est constaté par les certificats délivrés par les chefs au moment même des combats de la révolution, et c'est sur ces certificats, déposés au ministère des finances, que ces employés ont reçu leur nomination. »

« Je ne puis qu'appuyer le sous-amendement de l'honorable M. Vilain XIII, disait M. le ministre des finances. J'ajouterai même qu'au moyen de ces deux dispositions l'objet que j'avais principalement en vue lorsque, dans une séance précédente, j'ai présenté un autre amendement dont les termes étaient peut-être trop généraux, cet objet, dis-je, sera pleinement rempli. Je n'avais, en effet, d'autre but que d'exempter du droit les étrangers qui ont servi notre cause nationale. »

M. Orts : « Je ne sais pas, messieurs, s'il ne faudrait pas remplacer les mots : « qui ont pris part, etc. » par ceux-ci : « qui justifieront avoir pris part, etc. ; » il faudra bien, en effet, que ceux qui invoqueront des services rendus au pays fournissent la preuve de ces services. »

M. Dumortier : « Il me semble, messieurs, qu'il est facile d'apaiser le scrupule de l'honorable membre ; il est certain qu'il faut une justification et une justification complète, mais je ferai remar-

quer une chose : à l'époque de la révolution tous les volontaires se sont munis des pièces nécessaires pour constater les services qu'ils ont rendus. D'ailleurs, les employés dont il s'agit, qui ont rendu des services, pourront les constater par leur état de service, qui se trouve à la cour des comptes. Ces employés n'ont été admis qu'en qualité d'anciens volontaires. »

M. Coghen fait un signe affirmatif.

M. Dumortier : « Je vois l'honorable M. Coghen, ministre des finances à cette époque, qui fait un signe affirmatif ; cela prouve bien que ce que j'avance est exact. Eh bien, dès lors M. le ministre des finances trouvera dans les états de service de ces employés la justification des réclamations qu'ils pourront faire pour obtenir l'exemption du droit. »

M. Malou, rapporteur : « Il faut, messieurs, fixer en ce moment le sens de la loi. L'honorable préopinant pense que M. le ministre des finances pourrait, de son autorité privée, appliquer les exemptions. Il n'en peut être ainsi, ce me semble. La loi porte en principe que l'impôt est dû ; lorsque des militaires ou des décorés de la croix de fer demandent la naturalisation, les motifs de l'exemption seront examinés, et, s'il y a lieu, l'exemption sera accordée par une loi spéciale. Si la loi doit être entendue en ce sens, l'observation de l'honorable M. Orts vient à tomber ; or, il me paraît impossible, en présence de l'art. 112 de la constitution, de l'entendre autrement. » (Séance du 1^{er} février 1844. — *Monit.* du 2.

(1) Amendement de M. de Merode.

(2) Amendement présenté par M. Delfosse : « Si la loi était adoptée, disait-il, telle qu'elle a été présentée, elle serait applicable non-seulement à ceux qui auront fourni toutes les pièces à l'appui de leur demande en naturalisation, mais à ceux dont la demande a été prise en considération. Ce ne serait pas un effet rétroactif, car il n'y a pas de droits acquis. Il est nécessaire d'introduire un amendement dans la loi pour qu'elle ne leur soit pas applicable. Il serait dur pour eux de se la voir appliquer, quand ils ont, non pas un droit acquis, mais un vote acquis des deux chambres. — Il y aurait là quelque chose qui ne serait pas juste. Vous savez que la prise en considération est l'épreuve la plus difficile, car il n'y a pas d'exemple qu'une demande en naturalisation admise au vote secret, soit rejetée au vote à haute voix. Je pense en avoir dit assez pour justifier mon amendement. » (Séance du 31 janvier.)